

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D86
au territoire des communes de BEUGIN et LA COMTE
Chasse aux sangliers Bois Eden 62
Section hors agglomération
les 05/12/2022, 16,31/01/2023, 07/02/2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 18/11/2022, par laquelle les Compagnons de chasse de BEUGIN, fait connaître le déroulement de la chasse aux sangliers, les 05/12/2022, 16 et 31/01/2023, 07/02/2023.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux Chasse aux sangliers Bois Eden 62, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D86 du PR 14+323 au PR 15+404, hors agglomération, les 05/12/2023, 16, 31/01/2023, 07/02/2023 et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le passage des sangliers.

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BEUGIN et LA COMTE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera restreinte sur la route départementale D86 du PR 14+323 au PR 15+404, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEUGIN et LA COMTE, les 05/12/2022, 16, 31/01/2023, 07/02/2023 pour permettre le passage des sangliers.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en:

limitation de la vitesse à 50 km/h,

- maintien du 50 Km/h pendant la période de chasse entre les communes de la COMTE et BEUGIN.
- **ARTICLE 3**: Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 18 novembre 2022

Signé électroniquement par Cecile RUSCH Directrice de la maison du Département aménagement et développement territorial de l'Artois